



## CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les carburants

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 30,  
a. 5, mod.

**1.** L'article 5 de la Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du suivant:

«*h*) lorsque l'essence a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement.»

Id., a. 10,  
mod.

**2.** L'article 10 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant:

«*d*) lorsque ce mazout a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement.»

Effet.

**3.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 19 avril 1978.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.